

Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des ouvrages de protection (CPOP)

du 7 mai 2025

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP),

vu l'art. 75, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 2019 sur la protection de la population et sur la protection civile¹ et les art. 81, al. 3, et 101, al. 5, de l'ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile²,

édicte les instructions suivantes:

Chapitre 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet

Les présentes instructions règlent les détails du contrôle périodique des abris (CPA) selon l'art. 81, al. 3, OPCi et du contrôle périodique des constructions protégées (CPC) selon l'art. 101, al. 5, OPCi.

Art. 2 Champ d'application

¹ Les présentes instructions s'appliquent aux abris privés et publics suivants:

- a. abris de pleine valeur répondant aux exigences minimales (art. 104 OPCi);
- b. abris aptes à être rénovés;
- c. abris de pleine valeur pour hôpitaux et établissements médico-sociaux répondant aux exigences minimales (art. 104 OPCi).

² Elles s'appliquent aux constructions protégées suivantes, y compris la réserve de postes d'attente pour le cas de conflit armé, qui peut être maintenue à un degré de disponibilité opérationnelle réduit:

- a. constructions protégées de pleine valeur répondant aux exigences minimales (art. 104 OPCi);
- b. constructions protégées aptes à être rénovées.

Art. 3 But

¹ Le contrôle périodique sert à garantir la disponibilité opérationnelle et l'entretien des ouvrages de protection et à constater les défauts.

² Il fournit à la Confédération, aux cantons et aux communes une vue d'ensemble de l'état des ouvrages de protection.

Chapitre 2: Tâches de l'Office fédéral de la protection de la population et des cantons

Art. 4 Tâches de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP)

¹ Dans le cadre de son devoir de surveillance, l'OFPP contrôle l'exécution des CPC dans les cantons.

² Il peut soutenir les cantons dans la planification, l'organisation et l'exécution des CPC.

Art. 5 Tâches des cantons

¹ Les cantons sont responsables de l'exécution des contrôles périodiques des ouvrages de protection.

² Les cantons règlent l'exécution du contrôle de suivi et veillent à l'élimination des défauts constatés.

³ Ils règlent la prise en charge des coûts des CPA.

Chapitre 3: Personnel

Art. 6 Responsables des contrôles et personnel chargé de l'exécution des contrôles

¹ Les cantons désignent les responsables des contrôles. Ces derniers planifient et organisent les contrôles périodiques et les contrôles de suivi et encadrent le personnel chargé de leur exécution.

¹ RS 520.1
² RS 520.11

² Les cantons désignent le personnel chargé de l'exécution des contrôles. Celui-ci effectue les contrôles périodiques ainsi que les contrôles de suivi dans la mesure où ceux-ci sont réalisés sur place.

³ Les tâches du personnel chargé de l'exécution des contrôles peuvent aussi être assumées par les responsables des contrôles.

⁴ Le CPC doit être effectué par un personnel instruit et qualifié de l'autorité cantonale responsable des ouvrages de protection. Ce personnel doit aussi y être employé.

⁵ Les responsables des contrôles et le personnel chargé de leur exécution doivent disposer des connaissances techniques nécessaires dans le domaine des ouvrages de protection civile.

Art. 7 Formation

¹ L'OFPP forme le personnel responsable des contrôles périodiques issu des autorités cantonales responsables des ouvrages de protection.

² Les cantons forment les responsables des CPA et le personnel chargé de leur exécution.

Chapitre 4: Disponibilité opérationnelle

Art. 8 Définition

Un ouvrage de protection est opérationnel lorsque la survie et le séjour y sont garantis et qu'il peut être utilisé conformément à sa fonction ou mis en service sur ordre de la Confédération.

Art. 9 Défauts

¹ Lors de l'appréciation de la disponibilité opérationnelle, une distinction est faite entre les défauts mineurs, importants, graves et relatifs à la sécurité.

² Les défauts mineurs (M) n'affectent pas la fonction de protection ni la disponibilité opérationnelle de l'ouvrage de protection.

³ Les défauts importants (I) affectent la disponibilité opérationnelle, la fonction de protection, l'entretien ou le bon fonctionnement de l'ouvrage de protection.

⁴ Les défauts graves (G) entravent la disponibilité opérationnelle ou la fonction de protection de l'ouvrage de protection dans une mesure telle que celles-ci ne sont plus garanties.

⁵ Les défauts relatifs à la sécurité (S) compliquent ou rendent impossible l'entretien ou mettent en danger les personnes. Ils n'ont aucune influence sur la fonction de protection ou sur la disponibilité opérationnelle.

Chapitre 5: Exécution des contrôles périodiques et des contrôles de suivi

Art. 10 Invitation

¹ Le contrôle doit être annoncé préalablement par écrit.

² Les propriétaires de l'abri doivent être invités à participer à l'exécution des CPA.

³ Les organisations régionales de protection civile compétentes ainsi que les propriétaires ou institutions dont relèvent les hôpitaux doivent être invités à participer à l'exécution des CPC.

⁴ Les personnes invitées, notamment les propriétaires, sont tenues de rendre l'exécution du contrôle possible et d'être présentes au moins au début et à la fin de celui-ci.

⁵ En cas d'absence, les propriétaires doivent annoncer une personne chargée de les représenter.

⁶ Si les propriétaires n'assurent pas eux-mêmes la maintenance ou l'entretien, ils doivent si nécessaire veiller à ce que les personnes ou services qui en sont responsables soient présents lors du contrôle.

Art. 11 Contrôle des ouvrages de protection

¹ La fonction de protection et la disponibilité opérationnelle de l'ouvrage de protection sont vérifiées lors du contrôle. Les prescriptions relatives au type d'ouvrage de protection concerné sont déterminantes (annexes 1 et 2).

² Les domaines suivants font l'objet d'un contrôle visant à constater d'éventuels défauts visés à l'annexe 1 (ouvrages de protection hors abris jusqu'à 200 places protégées):

- a. conditions opérationnelles;
- b. partie construction;
- c. ventilation;
- d. alimentation en eau;
- e. évacuation des eaux usées;
- f. alimentation électrique;
- g. transmissions et télématique;
- h. installations du service sanitaire.

³ Les domaines suivants font l'objet d'un contrôle visant à constater d'éventuels défauts visés à l'annexe 2 (abris jusqu'à 200 places protégées):

- a. abri/enveloppe de l'abri;
- b. sorties de secours (SS), voies d'évacuation (VE);
- c. fermetures d'abri;
- d. ventilation;
- e. installations sanitaires (en principe uniquement dans les abris réalisés selon les ITAP 1966);
- f. aménagement.

⁴ Les éléments et les installations qui ne correspondent pas aux prescriptions pour le type d'ouvrage de protection concerné doivent également être vérifiés par le personnel chargé de l'exécution des contrôles et les défauts doivent être consignés. Lorsqu'un défaut est constaté, le personnel responsable des contrôles ou l'autorité cantonale responsable des ouvrages de protection décide au cas par cas de la marche à suivre.

⁵ Si des éléments ou des installations prescrits pour le type d'ouvrage de protection concerné sont manquants selon les annexes 1 et 2, la personne responsable du contrôle ou l'autorité cantonale responsable des ouvrages de protection évalue si cela constitue un défaut.

Art. 12 Résultats du contrôle

¹ Le personnel chargé de l'exécution des contrôles note le résultat du contrôle par écrit.

² Si le contrôle ne peut pas être effectué, ou seulement de manière incomplète, il convient d'ordonner rapidement un nouveau contrôle ou un contrôle de suivi.

³ La personne responsable du contrôle ou l'autorité cantonale responsable des ouvrages de protection établit un rapport à l'intention du propriétaire dans un délai de trois mois à compter du contrôle de l'abri. Ce rapport contient au moins les éléments suivants:

- a. données de base de l'abri:
 - 1. numéro d'abri,
 - 2. adresse complète,
 - 3. classification qualitative de l'abri;
- b. date du contrôle périodique;
- c. différents défauts avec catégories correspondantes;
- d. mesures nécessaires et délais d'élimination des défauts;
- e. avis relatif à la disponibilité opérationnelle de l'abri:
 - 1. opérationnel,
 - 2. opérationnel sous conditions,
 - 3. non opérationnel, ou non opérationnel avec demande de rénovation;
- f. indication quant à la nécessité d'un contrôle de suivi;
- g. signature.

⁴ La personne responsable du contrôle ou l'autorité cantonale responsable des ouvrages de protection établit un rapport à l'intention du propriétaire dans un délai de trente jours ouvrables à compter du contrôle de la construction protégée. Ce rapport contient au moins les éléments et les annexes suivants:

- a. données de base de la construction protégée:
 - 1. numéro de l'ouvrage protégée,
 - 2. adresse complète,
 - 3. type de construction protégée,
 - 4. date du contrôle final,
 - 5. date du dernier contrôle périodique du canton,
 - 6. classification qualitative de l'ouvrage protégée;
- b. date du contrôle périodique;
- c. personnes présentes lors du contrôle périodique;
- d. synthèse des défauts sous forme de tableau par domaines d'appréciation et par catégories;
- e. différents défauts avec catégories correspondantes;
- f. mesures nécessaires et délais d'élimination des défauts;
- g. avis relatif à la disponibilité opérationnelle de la construction protégée:
 - 1. opérationnelle,
 - 2. opérationnelle sous conditions,
 - 3. non opérationnelle;
- h. indication quant à la nécessité d'un contrôle de suivi;

- i. signature;
- j. liste de contrôle complétée en annexe.

⁵ En cas de défauts relatifs à la sécurité, le rapport de contrôle mentionne la possibilité de conséquences en matière de responsabilité civile.

⁶ Le canton ordonne l'élimination des défauts dans un délai approprié, en règle générale entre 3 et 24 mois au maximum.

Art. 13 Contrôle de suivi

¹ Si des défauts graves ou importants sont constatés ou si des défauts constatés lors du précédent contrôle périodique n'ont pas été éliminés, il convient d'ordonner un contrôle de suivi.

² Les prescriptions relatives au contrôle périodique s'appliquent par analogie au contrôle de suivi.

³ Si l'élimination des défauts peut être dûment attestée par écrit, il est possible de renoncer à un contrôle de suivi sur place.

⁴ Si le premier contrôle de suivi révèle que des défauts graves, importants ou mineurs constatés lors du précédent contrôle périodique n'ont pas été éliminés, un bref délai supplémentaire est fixé pour leur élimination.

⁵ Si le deuxième contrôle de suivi révèle que des défauts graves, importants ou mineurs n'ont pas été éliminés, le canton peut ordonner l'exécution par substitution.

Art. 14 Appréciation des CPA

Les cantons transmettent chaque année à l'OFPP un récapitulatif du nombre d'abris et de places protégées contrôlés et opérationnels.

Art. 15 Appréciation des CPC

Les cantons transmettent à l'OFPP le rapport de contrôle, le résultat du contrôle de suivi ou la preuve de l'élimination des défauts dans les délais indiqués dans le rapport de contrôle au plus tard trente jours ouvrables à compter de l'exécution du contrôle périodique des constructions protégées.

Chapitre 6: Dispositions finales

Art. 16 Abrogation du droit en vigueur

Les instructions et directives suivantes sont abrogées:

- a. Instructions concernant le contrôle périodique des abris du 1^{er} octobre 2012 (Instructions CPA 2013);
- b. Directives concernant le contrôle périodique des abris du 1^{er} janvier 2013 (Directives CPA 2013);
- c. Instructions concernant le contrôle périodique des constructions de pleine valeur des organisations de protection civile, des abris spéciaux et des centres opérationnels protégés du 1^{er} juillet 1999 (CPC Instructions 1999)

Art. 17 Entrée en vigueur

Les présentes instructions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

7 mai 2025

Office fédéral de la protection de la population
La directrice

Michaela Schärer

Annexe 1**Prescriptions architecturales et techniques pour le contrôle périodique des ouvrages de protection (hors abris jusqu'à 200 places protégées)**

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
1000	Conditions opérationnelles		x	x	x	x
1100	Documentation sur les ouvrages de protection		x	x	x	x
1101	Généralités		x	x	x	x
1101.01	Le procès-verbal de réception est manquant.	M	x	x		
1101.02	La documentation sur l'ouvrage de protection est manquante.	M	x	x	x	x
1102	Plans		x	x	x	x
1102.01	Le plan d'ameublement est manquant.	M	x	x	x	x
1102.02	Le plan de situation est manquant (échelle: 1:500 ou 1:1000).	M	x	x	x	x
1102.03	Le plan en coupe est manquant (échelle: 1:50).	M	x	x	x	x
1102.04	Les plans de coupe et de section sont manquants (échelle: 1:50).	M	x	x	x	x
1102.05	Les plans révisés des installations pour la ventilation/le chauffage ; l'eau/les eaux usées, l'électricité sont manquants (plan à l'échelle 1:50 et schémas).	M	x	x	x	x
1102.06	Abris dans lesquels la transmission (trm) ou la télématique sont prescrites ou installées ainsi que constructions protégées: les plans révisés des installations de trm/télématique révisés sont manquants (plan à l'échelle 1:50 et schémas).	M	x	x	x	x
1102.07	Abris dans lesquels la transmission (trm) ou la télématique sont prescrites ou installées ainsi que constructions protégées: le plan de situation révisé (échelle: 1:500 ou 1:1000) avec les emplacements des antennes, y compris les raccordements, est manquant.	M	x	x	x	x
1200	Entretien périodique		x	x	x	x
1201	Entretien périodique		x	x	x	x
1201.01	L'entretien périodique de l'ouvrage de protection n'a pas été effectué.	I	x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
1202	Personnel technique		x	x	x	x
1202.01	Aucune personne responsable de l'entretien de l'ouvrage de protection n'a été désignée.	I	x	x	x	x
1202.02	La personne responsable de l'entretien ne connaît pas les positions d'entretien.	I	x	x	x	x
1202.03	La maintenance, l'entretien ou la préparation technique de l'ouvrage de protection ne peuvent pas être garantis avec le personnel technique mis à disposition.	I	x	x	x	x
1203	Outils et matériel servant à l'entretien		x	x	x	x
1203.01	Le personnel technique ne dispose pas des outils nécessaires à l'entretien périodique.	M	x	x	x	x
1300	Documents		x	x	x	x
1301	Documents administratifs		x	x	x	x
1301.01	Le cahier des charges pour le personnel responsable de l'entretien est manquant.	M	x	x	x	x
1302	Documents techniques		x	x	x	
1302.01	La liste de contrôle pour l'entretien (LCE) spécifique à l'ouvrage de protection est manquante.	I	x	x	x	x
1302.02	La liste de contrôle «Rétablissement du degré de préparation normal (DPN)» est manquante.	I	x	x		
1302.03	Le journal propre à cet ouvrage de protection (carnet de bord) est manquant.	M	x	x		
1302.04	La liste des pièces de rechange spécifique à cet ouvrage de protection est manquante.	M	x	x		
1302.05	La liste de contrôle selon les «Directives DPR, 2 ^e partie» («Aménagement du DPR») est manquante.	I	x	x		
1302.06	Pour les constructions protégées de pleine valeur: les Instructions techniques pour l'entretien 2000 («ITE 2000») sont manquantes.	M	x	x		
1302.07	Pour les constructions protégées aptes à être renouvelées: les instructions techniques de l'OFPC pour l'entretien des constructions de protection civile «ITE 1980» sont manquantes.	M		x		
1303	Listes de contrôle pour la préparation et les dérangements de constructions protégées et d'abris		x	x	x	

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
1303.01	La liste de contrôle spécifique à l'ouvrage de protection pour la préparation et la mise en service en cas de conflit armé est manquante.	M	x	x	x	x
1303.02	La liste de contrôle spécifique à l'ouvrage de protection pour la préparation et la mise en service en cas de catastrophe ou de situation d'urgence est manquante.	M	x	x	x	x
1303.03	Les listes de contrôle pour les dérangements selon le manuel d'exploitation technique sont manquantes.	M	x	x		
2000	Partie construction		x	x	x	x
2100	Généralités		x	x	x	x
2101	Installations et aménagements étrangers aux ouvrages de protection		x	x	x	x
2101.01	Il n'existe aucune autorisation des autorités responsables de la protection civile pour les adaptations structurelles ultérieures.	M	x	x	x	x
2101.02	Il manque une planification et des instructions affichées en permanence sur place concernant le démontage d'installations et d'éléments étrangers à l'ouvrage de protection et la remise de l'ouvrage de protection dans son état initial de fonction.	M	x	x	x	x
2101.03	Avec la mise en place d'installations utilisées en temps de paix, des équipements techniques de l'ouvrage de protection (fermetures, installations de chauffage, de ventilation, sanitaires et électriques ou leurs composants) ont été retirés.	G	x	x	x	x
2101.04	Il existe des revêtements de sol, de mur et de plafond présentant un risque d'incendie évident. La norme et les directives de protection incendie de l'AEAI s'appliquent.	S	x	x	x	x
2101.05	Des conduites de vapeur, de gaz, de mazout ou d'autres agents dangereux traversent l'ouvrage de protection.	I	x	x	x	x
2101.06	Le dispositif d'isolation thermique installé a posteriori n'est pas démontable.	M	x	x	x	x
2101.07	Les installations et éléments étrangers à l'ouvrage de protection ne sont pas démontables ou fixés de manière à résister aux chocs.	I	x	x	x	x
2101.08	Il manque devant l'entrée de l'enveloppe de la construction un dispositif permettant d'arrêter les conduites tierces.	I	x	x	x	x
2102	Plan d'ensemble et désignation des locaux		x	x		
2102.01	Il manque un plan d'ensemble de l'ouvrage de protection affiché en permanence.	M	x	x		
2102.02	Il manque une désignation des locaux apposée en permanence et qui corresponde au plan d'ensemble.	M	x	x		

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
2103	Extincteurs portatifs (*dans les abris, uniquement si un groupe électrogène de secours a été prescrit ou installé)		x	x	x*	
2103.01	Il n'y a aucun extincteur portatif dans l'ouvrage de protection.	S	x	x	x	
2103.02	Les extincteurs portatifs ne sont pas entretenus et plombés conformément aux instructions en la matière.	S	x	x	x	
2103.03	Les extincteurs portatifs ne sont pas de type approprié.	S	x	x	x	
2103.04	Il n'y a pas suffisamment d'extincteurs portatifs fixés de manière à résister aux chocs.	S	x	x	x	
2103.05	Les extincteurs portatifs ne sont pas installés au bon endroit.	S	x	x	x	
2200	Enveloppe de la construction, accès, ouvrages extérieurs, environnement		x	x	x	x
2201	Enveloppe de la construction		x	x	x	x
2201.01	L'enveloppe de la construction n'est pas étanche ou est endommagée.	G	x	x	x	x
2201.02	Elle présente des fissures d'une largeur supérieure à 2 mm sans infiltration d'eau.	M	x	x	x	x
2201.03	Les traversées murales dans l'enveloppe de la construction ne sont pas toutes étanches au gaz et résistantes à la pression et ne sont pas conformes aux directives de l'OFPP.	I	x	x	x	x
2201.04	Les dégâts ne sont pas réparés (effritement, armature apparente).	M	x	x	x	x
2201.05	Les gaines entre le local de ventilation et l'espace de séjour ne sont pas toutes étanches au gaz (dispositif coupe-feu).	I	x		x	
2201.06	Il y a des moisissures sur les murs et/ou aux plafonds.	I	x	x	x	x
2202	SS et VE		x	x	x	x
2202.01	L'accès aux puits de sortie et aux sauts-de-loup de voies d'évacuation pour les travaux d'entretien n'est pas garanti.	I	x	x	x	x
2202.02	Le bord inférieur du linteau de l'ouverture du volet blindé (VB) ne se situe pas à une distance minimale de 35 cm sous le terrain.	I	x	x	x	x
2202.03	Le bord supérieur des sauts-de-loup n'est pas adapté à la hauteur du terrain environnant.	I	x	x	x	x
2202.04	Les couvertures de regards (couvertcles, grilles) ne sont pas sécurisées.	S	x	x	x	x
2202.05	À partir d'une hauteur de $\geq 1,5$ à $\leq 4,5$ m, il manque des échelles ou des échelons fonctionnels sur le côté le plus étroit du puits.	I	x	x	x	x
2202.06	Le regard de la sortie de secours d'une hauteur de $< 4,5$ m ne correspond pas aux mesures minimales de 60 x 80 cm.	I	x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
2202.07	Le regard de la sortie de secours d'une hauteur de $\geq 4,5$ m ne correspond pas aux mesures minimales de 1,3 x 0,8 m ou ne dispose pas d'une plate-forme de sécurité avec une ouverture de $> 60 \times 80$ cm.	I	x	x	x	x
2202.08	Le regard ne dispose pas d'un drainage ou celui-ci ne fonctionne pas.	I	x	x	x	x
2202.09	Les regards et les VE sont endommagés.	I	x	x	x	x
2202.10	Les SS/VE ne sont pas praticables.	I	x	x	x	x
2202.11	Les VE ne sont pas recouvertes de 30 cm de terrain au minimum.	I	x	x	x	x
2203	Protection des accès contre les décombres		x	x	x	x
2203.01	Il n'y a pas de sortie de secours (SS/VE) en dehors de la zone de décombres H/2 (obligatoire pour les abris de quatorze places protégées et plus) ou, dans les zones à forte densité de population, il n'y a pas plusieurs SS/VE situées à l'intérieur de la zone de décombres.	I	x	x	x	x
2203.02	Aucun accès n'est situé hors zone de décombres.	I	x	x	x	
2204	Prises et sorties d'air		x	x	x	
2204.01	L'accessibilité pour l'entretien de la prise d'air n'est pas garantie ou la section de l'ouverture est masquée.	I	x	x	x	x
2204.02	L'accessibilité pour l'entretien de la sortie d'air n'est pas garantie ou la section de l'ouverture est masquée.	I	x	x	x	x
2204.03	Les couvertures de regards (couvercles, grilles) ne sont pas sécurisées.	S	x	x	x	x
2204.04	Les prises d'air ne sont pas situées hors zone de décombres.	I	x	x	x	x
2204.05	Les sorties d'air ne sont pas situées hors zone de décombres.	I	x	x	x	x
2204.06	La distance entre la prise d'air et la sortie d'air ne correspond pas à la distance prévue par rapport à la direction du vent (6 à 10 m en fonction de la direction du vent).	I	x	x	x	x
2204.07	Les prises d'air ne sont pas pourvues d'échelles et/ou d'aides d'accès.	S	x	x	x	x
2204.08	Les sorties d'air ne sont pas pourvues d'échelles et/ou d'aides d'accès.	S	x	x	x	x
2204.09	Les prises et sorties d'air d'une hauteur de $> 4,5$ m ne disposent pas d'un palier intermédiaire avec une trappe d'accès de $> 60 \times 80$ cm ou d'une échelle à crinoline.	S	x	x	x	x
2204.10	Le drainage de la prise et de la sortie d'air n'est pas installé ou ne fonctionne pas.	I	x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
2205	Sécurisation des balustrades		x	x	x	
2205.01	Les balustrades près des entrées n'offrent manifestement pas de protection contre les chutes.	S	x	x	x	
2300	Fermetures		x	x	x	x
2301	Portes blindées (PB), volets blindés (VB), portes pression (PP), portes blindées à deux vantaux (PBO)		x	x	x	x
2301.01	Les fermetures de l'ouvrage de protection ne sont pas accessibles.	I	x	x	x	x
2301.02	L'ouvrage de protection ne dispose pas de toutes les fermetures requises.	G	x	x	x	x
2301.03	Les fermetures ne peuvent pas être ouvertes ni fermées.	G	x	x	x	x
2301.04	Les charnières présentent des fissures et/ou coincent.	I	x	x	x	x
2301.05	Les goudjons des charnières ne sont pas maintenus à leurs deux extrémités par une goupille ou un point de soudure.	I	x	x	x	x
2301.06	Les graisseurs des paumelles fixées sur les fermetures sont manquants ou recouverts de peinture.	I	x	x	x	x
2301.07	Les fermetures présentent des traces de rouille.	M	x	x	x	x
2301.08	Certains leviers de verrouillage sont manquants ou ne sont pas montés.	I	x	x	x	x
2301.09	Les leviers de verrouillage des fermetures ne sont pas parfaitement réglés (ne peuvent pas être fermés correctement).	I	x	x	x	x
2301.10	Certains joints en caoutchouc des fermetures sont manquants ou ne sont pas en place.	I	x	x	x	x
2301.11	Les joints en caoutchouc sont endommagés, écrasés, encrassés, couverts de peinture ou fendillés et desséchés.	I	x	x	x	x
2301.12	Les fermetures ne sont pas étanches.	G	x	x	x	x
2301.13	Il manque au moins un dispositif d'auto-libération complet et opérationnel.	I	x	x	x	x
2301.14	La poignée amovible servant à ouvrir le volet blindé depuis l'extérieur est manquante.	I	x	x	x	x
2301.15	Dans la mesure où ce VB (fabrication/type) est doté d'un canal de transmission, le bouchon de fermeture est manquant ou difficile à retirer.	M	x	x	x	x
2301.16	Certains verrous de sûreté d'ouvrages de protection construits à partir du 1 ^{er} janvier 1974 sont manquants.	M	x	x	x	x
2301.17	La fenêtre de cave du VB ne peut pas être démontée.	I			x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
2302	Fermetures supplémentaires («porte rouge») / portes communicantes		x	x	x	x
2302.01	Les entrées supplémentaires utilisées en temps de paix ou les passages entre deux ouvrages de protection ne peuvent pas être fermés par une PB ou un VB.	G	x	x	x	x
2302.02	Les fermetures supplémentaires pour une utilisation en temps de paix entre la zone protégée et la zone non protégée ne portent pas en permanence l'inscription «Porte rouge, fermée en cas d'occupation de la construction».	M	x	x	x	x
2302.03	Les portes communicantes entre les ouvrages de protection ne portent pas en permanence l'inscription «Cette porte doit être fermée en cas d'occupation».	M	x	x	x	x
2302.04	Les fermetures supplémentaires ne sont pas équipées d'un mécanisme de fermeture spécial.	I	x	x	x	x
2303	Complément à la PB avec seuil démontable		x	x	x	x
2303.01	Le seuil démontable est manquant.	G	x	x	x	x
2303.02	Le seuil démontable n'est pas stocké à côté de la PB ou fixé à la PB.	M	x	x	x	x
2303.03	Les outils pour le seuil démontable sont manquants.	M	x	x	x	x
2303.04	Le seuil démontable ne peut pas être fixé solidement.	G	x	x	x	x
2304	Paroi blindée coulissante (PBC)		x	x	x	
2304.01	L'armoire à outils est manquante.	M	x	x	x	
2304.02	L'armoire à outils n'est pas fermée à clé et/ou la clé est manquante.	M	x	x	x	
2304.03	Le mode d'emploi est manquant.	I	x	x	x	
2304.04	Les outils nécessaires sont incomplets ou manquants.	I	x	x	x	
2304.05	Les outils nécessaires sont en mauvais état.	M	x	x	x	
2304.06	Le levier télescopique du tire-câble 3 t est manquant.	I	x	x	x	
2304.07	Le câble du tire-câble 3 t est manquant (y c. dévidoir).	I	x	x	x	
2304.08	Le tire-câble ne répond manifestement pas aux prescriptions de sécurité du fabricant.	S	x	x	x	
2304.09	Le tire-câble ne fonctionne pas.	I	x	x	x	
2304.10	Il n'y a pas suffisamment de manilles.	I	x	x	x	

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
2304.11	Le verrou antichoc (barre de sécurité servant à verrouiller la PBC fermée) est manquant.	I	x	x	x	
2304.12	Les films protecteurs et passages en tôle ou leurs vis de fixation sont en mauvais état.	M	x	x	x	
2304.13	Les joints en caoutchouc et métalliques ne sont pas entretenus.	M	x	x	x	
2304.14	Les rails conducteurs ne sont pas exempts de rouille.	M	x	x	x	
2304.15	La PBC n'est pas exempte de rouille.	M	x	x	x	
2304.16	La rigole de la PBC n'est pas propre.	M	x	x	x	
2304.17	L'écoulement de l'eau de la rigole est manquant ou ne fonctionne pas.	I	x	x	x	
2304.18	L'entretien de la PBC n'a pas été effectué régulièrement.	I	x	x	x	
2304.19	La PBC ne peut pas être entièrement fermée ou n'est pas étanche.	G	x	x	x	
2400	Équipement		x	x	x	
2401	Lits		x	x	x	
2401.01	Les abris construits à partir du 1 ^{er} janvier 1987 ainsi que les constructions protégées ne disposent pas de tous les lits nécessaires.	M	x	x	x	
2401.02	Il manque des lits pour patients (y compris monte-lits nécessaires). (Abris d'hôpitaux et d'EMS: exigé seulement pour les structures construites avant 2012)	M	x	x		x
2401.03	Il manque les instructions de montage et/ou des vis/des outils de montage des parois de séparation des lits.				x	
2402	Équipement de toilettes à sec		x	x	x	x
2402.01	Dans les abris construits à partir du 1 ^{er} janvier 1987 ainsi que dans les constructions protégées, il n'y a pas le nombre requis d'équipements de toilettes à sec.	M	x	x	x	x
2402.02	Dans les abris de trente places protégées et plus construits à partir du 1 ^{er} janvier 1987 ainsi que dans les constructions protégées, il n'y a pas assez de cabines de toilettes disponibles ou montées de manière fixe.	M	x	x	x	x
2402.03	Il n'y a pas suffisamment de lavabos ou d'urinoirs rigoles mobiles ou fixes.	M	x	x	x	x
2403	Préparation de l'ouvrage de protection		x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
2403.01	Sans recours à des moyens auxiliaires spéciaux, l'abri et la construction protégée ne peuvent pas être libérés et préparés pour leur occupation respectivement dans les cinq jours et immédiatement.	I	x	x	x	x
2403.02	L'ouvrage de protection ne peut pas être mis en service à tout moment en cas de catastrophe ou de situation d'urgence (abris: valable uniquement pour les abris publics prévus comme hébergements d'urgence).	I	x	x	x	
2500	Système de détection de gaz (local des engins po att)		x	x		
2501	Système de détection de gaz manquant		x	x		
2501.01	Il manque un panneau d'avertissement indiquant qu'aucun liquide inflammable ne doit être stocké.	S	x	x		
2501.02	Des liquides inflammables ou des appareils avec un réservoir de combustible rempli sont entreposés dans la construction.	S	x	x		
2502	Système de détection de gaz disponible		x	x		
2502.01	Il manque une plaquette d'avertissement adaptée au type de ventilation et indiquant les mesures à prendre en cas d'alarme.	S	x	x		
2502.02	La plaquette d'avertissement indiquant les mesures à prendre n'est pas mise à jour en ce qui concerne les personnes et les organisations responsables.	S	x	x		
2502.03	Les personnes et les organisations responsables averties en cas d'alarme ne connaissent pas les mesures à prendre.	S	x	x		
2502.04	Aucun contrat de maintenance n'a été conclu pour l'appareil de détection du gaz.	S	x	x		
2502.05	Il manque un carnet de contrôle/une feuille de contrôle.	S	x	x		
2502.06	Le carnet de contrôle/la feuille de contrôle n'est pas entièrement mis à jour.	S	x	x		
2502.07	Les entretiens périodiques de l'installation de détection de gaz n'ont pas été effectués conformément au contrat d'entretien.	S	x	x		
2503	Installations électriques liées au système de détection de gaz		x	x		
2503.01	Certains composants des installations à courant fort (interrupteurs, prises, etc.) ainsi que les appareils électriques (déshumidificateurs, radiateurs, chargeurs, etc.) ne sont manifestement pas placés à plus d'un mètre du sol (protection contre les explosions Suva).	S	x	x		
2503.02	Il n'est pas garanti que l'appareil de ventilation 150 (VA 150) empêche une marche à l'air de roulement.	S	x	x		
2503.03	Il n'est pas garanti que le VA 150 ne puisse être démarré qu'au niveau du tableau secondaire.	S	x	x		

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
3000	Ventilation		x	x	x	x
3100	Documents d'exploitation		x	x	x	x
3101	Schéma d'exploitation		x	x	x	x
3101.01	Le schéma d'exploitation «Ventilation» (schéma de principe avec mode d'emploi) n'est pas affiché en permanence à un endroit approprié.	M	x	x	x	x
3101.02	Dans les abris où un appareil de ventilation central est installé ou prescrit, ainsi que dans les constructions protégées, le schéma d'exploitation «Ventilation» existant ne correspond pas à l'installation actuelle.	M	x	x	x	
3101.03	Les modes d'exploitation suivants ne peuvent pas être réglés correctement selon le schéma/les instructions: - service d'entretien; - fonctionnement à l'air de roulement; - marche sans filtre; - marche avec filtre; - ventilation de secours. À contrôler dans les abris où un VA central est prescrit (abris à partir de 800 places protégées) ou a été installé.	M	x	x	x	
3102	Étiquette des composants pour les VA centraux		x	x	x	
3102.01	Les numérotations et les positions des ITE et du schéma d'exploitation ne correspondent pas aux désignations utilisées.	M	x	x	x	
3102.02	Les inscriptions ne sont pas apposées en permanence et de manière à exclure toute confusion.	M	x	x	x	
3200	Sas		x	x	x	x
3201	Étiquettes et temps de rinçage		x	x	x	x
3201.01	Dans les sas, le temps de rinçage ne figure pas sur un écriteau apposé en permanence.	I	x	x	x	x
3201.02	Le temps de rinçage est supérieur à quinze minutes.	M	x	x	x	x
3202	Sas distinct donnant sur le local des machines		x	x	x	
3202.01	Dans le sas donnant sur le local des machines, le temps de rinçage ne figure pas sur un écriteau apposé en permanence.	I	x	x	x	

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
3202.02	Le temps de rinçage est supérieur à quinze minutes.	M	x	x	x	
3202.03	Il manque un tuyau démontable dans le conduit d'évacuation d'air.	I	x	x	x	
3202.04	Il manque un mode d'emploi, y compris les outils nécessaires, pour le tuyau démontable du conduit d'évacuation d'air.	M	x	x	x	
3300	Composants de ventilation		x	x	x	x
3301	Soupapes (soupapes de surpression SSP / valves anti-explosion VAE / SSP/VAE combinées)		x	x	x	x
3301.01	L'accès aux soupapes pour effectuer un contrôle n'est pas garanti.	I	x	x	x	x
3301.02	Certaines soupapes sont manquantes ou ne sont pas montées.	G	x	x	x	x
3301.03	Les soupapes ne sont pas pourvues d'une inscription BZS (autocollant/plaquette) ou ne disposent pas d'une homologation OFPP (BZS) valable.	I	x	x	x	x
3301.04	Certaines soupapes sont encrassées ou ne sont pas entretenues correctement.	M	x	x	x	x
3301.05	Les grilles de protection près des soupapes sont rouillées ou manquantes.	M	x	x	x	x
3301.06	Les plaques pare-éclats des soupapes débouchant directement à l'extérieur sont manquantes.	I	x	x	x	x
3301.07	Certaines VAE, VAE/PF, SSP, SSP/VAE ne fonctionnent pas correctement (ne s'ouvrent pas en cas de surpression).	I	x	x	x	x
3302	Filtres à gaz (GF)		x	x	x	x
3302.01	Certains filtres à gaz (GF) sont manquants dans l'ouvrage de protection.	G	x	x	x	x
3302.02	Les GF ne disposent pas d'une homologation OFPP (BZS) valable.	I	x	x	x	x
3302.03	Les plombs du GF sont endommagés ou manquants.	G	x	x	x	x
3302.04	Les GF sont fortement rouillés ou entièrement corrodés.	G	x	x	x	x
3302.05	Les GF ne sont pas vissés au sol.	I	x	x	x	x
3302.06	La direction de l'air du GF ne correspond pas à la direction de l'air du système.	I	x	x	x	x
3302.07	Les pièces de tuyau en accordéon placées au niveau des raccords entre le GF (uniquement pour le «GF 600») et le système de distribution manquent d'entretien (présentent des fissures, sont fragiles).	I	x	x	x	
3302.08	Des GF de réserve sont disponibles dans l'ouvrage de protection.	M		x		

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
3303	Petits appareils de ventilation (VA 40/75/150/300)		x	x	x	x
3303.01	L'accès au VA n'est pas garanti, de sorte que le contrôle ne peut pas être effectué.	I	x	x	x	x
3303.02	Certains VA sont manquants dans l'ouvrage de protection.	G	x	x	x	x
3303.03	Le VA ne dispose pas d'une homologation OFPP (BZS) valable.	I	x	x	x	x
3303.04	Il manque une marque bleue (air frais) et une marque rouge (air filtré) sur le débitmètre d'air.	M	x	x	x	x
3303.05	Le clapet d'étranglement ne s'actionne pas facilement ou présente du jeu.	I	x	x	x	x
3303.06	La manivelle pour le fonctionnement de secours est manquante.	I	x	x	x	x
3303.07	Pour les VA avec commande à distance et démarrage automatique et sans collerette de protection fixe («arbre de l'entraînement manuel encastré»), il manque le capuchon de protection de l'arbre d'entraînement.	S	x	x	x	x
3303.08	Les tuyaux flexibles en accordéon sont endommagés et/ou manquent d'entretien (présentent des fissures, sont fragiles).	I	x	x	x	x
3303.09	Les tuyaux en accordéon ne sont pas montés correctement.	I	x	x	x	x
3303.10	Le raccord des tuyaux flexibles sur les tuyaux en accordéon est endommagé ou manquant.	I	x	x	x	x
3303.11	Le réservoir d'eau de condensation est endommagé ou manquant.	M	x	x	x	x
3303.12	Le réservoir d'eau de condensation n'est pas sec ou pas nettoyé.	M	x	x	x	x
3303.13	Il manque la grille de protection (grillage à souris) près de la conduite d'aspiration pour la prise d'air.	M	x	x	x	x
3303.14	La grille de protection (grillage à souris) près de la conduite d'aspiration pour la prise d'air est encrassée, rouillée ou ne peut pas être retirée.	M	x	x	x	x
3303.15	La prise d'air de l'appareil de ventilation ne contient pas de VAE.	G	x	x	x	x
3303.16	Le préfiltre est encrassé ou manquant.	I	x	x	x	x
3303.17	Certaines conduites (d'aspiration et de répartition) sont endommagées ou manquantes.	I	x	x	x	x
3303.18	Un VA ne fonctionne pas.	G	x	x	x	x
3303.19	Le sens de rotation de l'appareil ne correspond pas au marquage.	I	x	x	x	x
3303.20	Le moteur est bruyant.	I	x	x	x	x
3303.21	Le contrôle du fonctionnement de secours ne peut pas être effectué.	G	x	x	x	x
3303.22	Une surpression minimale de 50 Pa n'est pas atteinte en marche avec filtre et en mode ventilation de secours.	G	x	x	x	x
3303.23	La surpression maximale autorisée en marche sans filtre, soit 250 Pa, est dépassée.	M	x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
3303.24	L'éclairage de secours sur le VA ne fonctionne pas ou est manquant.	M	x	x	x	x
3303.25	Le VA n'est pas raccordé électriquement au moyen d'un câble, d'une fiche et d'une prise ou au moyen d'un raccordement direct par câble (en cas de protection contre les impulsions électromagnétiques [protection EMP]).	S	x	x	x	x
3303.26	Le réchauffeur d'air électrique ne fonctionne pas.	M	x	x	x	x
3303.27	Le réchauffeur d'air électrique n'est pas verrouillé à l'appareil de ventilation (abris d'hôpitaux et d'EMS construits après 2012).	S	x	x	x	x
3304	VA central (VA 1200-9000)		x	x	x	
3304.01	Le VA ne dispose pas d'une homologation OFPP (BZS) valable.	I	x	x	x	
3304.02	Le VA ne fonctionne pas.	G	x	x	x	
3304.03	Le VA ne dispose pas d'un entraînement manuel.	I	x	x	x	
3304.04	Le moteur ne tourne pas dans le bon sens.	I	x	x	x	
3304.05	Les courroies de transmission pour tous les modes d'exploitation sont manquantes.	G	x	x	x	
3304.06	Les courroies de transmission de rechange pour tous les modes d'exploitation sont manquantes.	I	x	x	x	
3304.07	La natte du filtre d'air de roulement est manquante ou encrassée.	M	x	x	x	
3304.08	La natte de rechange du filtre d'air de roulement est manquante.	M	x	x	x	
3304.09	Les SSP ne s'ouvrent pas (en mode surpression).	I	x	x	x	
3304.10	Une surpression minimale de 50 Pa n'est pas atteinte en marche avec filtre et en mode ventilation de secours.	G	x	x	x	
3304.11	La surpression maximale autorisée en marche sans filtre, soit 250 Pa, est dépassée.	M	x	x	x	
3304.12	Le contrôle de la ventilation de secours ne peut pas être effectué.	G	x	x	x	
3304.13	S'il y a un registre de chauffage à eau, le système de protection antigel est manquant.	I	x	x		
3304.14	La commande du système de protection antigel ne fonctionne pas.	I	x	x		
3304.15	Le chauffage de secours (deuxième registre de chauffage électrique) ne fonctionne pas.	M	x	x		
3304.16	Le chauffage de secours au moyen de la récupération de la chaleur du moteur diesel du groupe électrogène de secours ne fonctionne pas.	M	x	x		
3304.17	Le chauffage en temps de paix sur la base d'un système de pompage d'eau chaude du chauffage normal ne fonctionne pas.	M	x	x		

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
3304.18	Juste avant l'entrée de l'ouvrage de protection, il manque une possibilité d'interrompre l'alimentation en eau chaude pompée.	I	x	x		
3304.19	Il existe une installation de réfrigération (appareil de refroidissement) qui n'est pas prévue pour le groupe électrogène de secours.	M	x	x		
3305	Conduites d'air / clapets étanches aux gaz / disques d'obturation / raccords flexibles de tuyaux ou de gaines		x	x	x	x
3305.01	Les conduites d'air frais, d'air filtré, d'air pulsé, d'air de roulement et les conduites d'évacuation d'air ne sont pas complètes ou intactes.	I	x	x	x	x
3305.02	Certaines conduites d'air frais, d'air filtré, d'air pulsé, d'air de roulement et certaines conduites d'évacuation d'air ne sont pas fixées de manière à résister aux chocs.	I	x	x	x	x
3305.03	Les positions de base des clapets de réglage pour les conduites d'arrivée et d'évacuation d'air ne sont pas marquées.	M	x	x	x	
3305.04	Les clapets/disques d'obturation étanches aux gaz sont manquants ou ne sont pas en état de fonctionner.	G	x	x	x	
3305.05	Les clapets/disques d'obturation étanches au gaz ne disposent pas d'un certificat d'homologation OFPP (BZS) valable.	M	x	x	x	
3305.06	Les raccords flexibles des tuyaux ou des gaines présentent des fissures ou sont fragiles.	M	x	x	x	
3306	Préfiltres (paniers et nattes)		x	x	x	
3306.01	Les préfiltres (paniers filtrants ronds, support de filtre plat) sont manquants.	I	x	x	x	
3306.02	Les préfiltres ne disposent pas d'une homologation OFPP (BZS) valable.	I	x	x	x	
3306.03	Les nattes des préfiltres (filtres ronds ou plats) sont manquantes ou encrassées.	M	x	x	x	
3306.04	Les nattes de rechange pour les préfiltres ronds ou plats sont manquantes.	M	x	x	x	
3306.05	Les sacs filtrants prévus pour le service d'entretien sont encrassés.	S	x	x	x	
3307	Appareils de mesure (débit d'air et surpression)		x	x	x	
3307.01	Le débitmètre d'air pour la marche sans filtre et/ou la marche avec filtre est manquant.	I	x	x	x	x
3307.02	Le débitmètre d'air ne fonctionne pas.	I	x	x	x	x
3307.03	Le débitmètre d'air n'a pas de marque bleue et de marque rouge pour la marche sans filtre et la marche avec filtre.	M	x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
3307.04	Le débitmètre pour la marche à l'air de roulement est manquant.	M	x	x	x	
3307.05	Le manomètre de surpression est manquant.	I	x	x	x	
3307.06	Les conduites du manomètre de surpression pour la pression extérieure (dirigée vers l'extérieur) et la pression intérieure (dirigée vers le réfectoire) ne sont pas montées correctement.	I	x	x	x	
3307.07	Lorsque la ventilation est arrêtée, tous les appareils de mesure ne sont pas sur la position zéro.	I	x	x	x	
3307.08	Les instruments de mesure ne sont pas montés à l'horizontale ou il manque du liquide de mesure.	I	x	x	x	
3308	Ventilateurs d'évacuation d'air		x	x	x	
3308.01	Les ventilateurs d'évacuation d'air ne fonctionnent pas.	I	x	x	x	
3308.02	Les ventilateurs d'évacuation d'air ne sont pas verrouillés électriquement aux appareils de ventilation prévus pour ce type d'ouvrage de protection (fonctionnement uniquement en même temps que VA).	I	x	x	x	
3308.03	Le ventilateur d'évacuation d'air ne tourne pas dans le bon sens.	M	x	x	x	
3308.04	Les courroies de transmission de rechange sont manquantes.	M	x	x	x	
3400	Climatisation		x	x	x	
3401	Humidité de l'air		x	x	x	
3401.01	Le nombre d'hygromètres installés est insuffisant.	I	x	x	x	
3401.02	Les tableaux servant à reporter les résultats des mesures de l'humidité de l'air ne sont pas mis à jour tout au long de l'année.	I	x	x	x	
3401.03	Le taux d'humidité relative de l'air ne peut pas être maintenu en permanence en dessous de 65 %.	I	x	x	x	
3401.04	Les hygromètres ne sont pas entretenus et réglés régulièrement.	I	x	x	x	
3401.05	Pour garantir un service d'entretien correct et efficace, il n'existe aucun document indiquant comment régler les paramètres de la ventilation et les positions des portes.	I	x	x	x	
3401.06	Il n'y a pas de déshumidificateur d'air en état de fonctionnement.	M	x	x	x	
4000	Alimentation en eau		x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
4100	Documents d'exploitation		x	x	x	x
4101	Schéma d'exploitation (*pour les abris d'hôpitaux et d'EMS construits avant 2012)		x	x	x	x*
4101.01	Le schéma d'exploitation «Alimentation en eau» (schéma de principe avec mode d'emploi) n'est pas affiché en permanence à un endroit approprié.	M	x	x	x	x
4101.02	Le schéma d'exploitation «Alimentation en eau» ne correspond pas à l'installation actuelle.	M	x	x	x	x
4101.03	Les modes de fonctionnement suivants ne peuvent pas être configurés correctement en fonction du schéma d'exploitation relatif à l'alimentation en eau: - exploitation du réseau en temps de paix; - exploitation du réseau en cas de situation grave (remplissage du réservoir d'eau via le réseau); - exploitation du réservoir; - alimentation de secours.	M	x	x	x	x
4102	Désignation des composants		x	x	x	x
4102.01	Les désignations utilisées ne correspondent pas aux numérotations et aux positions des ITE et du schéma d'exploitation.	M	x	x	x	x
4102.02	Les inscriptions ne sont pas apposées en permanence et de manière à exclure toute confusion.	M	x	x	x	x
4200	Contrôle du fonctionnement de l'alimentation en eau		x	x	x	x
4201	Conduites, soupapes et organes d'arrêt		x	x	x	x
4201.01	Il manque une possibilité d'interrompre l'alimentation en eau (eau froide et eau chaude) juste avant l'entrée de l'ouvrage de protection.	I	x	x	x	x
4201.02	Les organes d'arrêt de la conduite d'amenée d'eau et des conduites de distribution ne fonctionnent pas.	I	x	x	x	x
4201.03	Les installations sanitaires ne sont pas fixées de manière à résister aux chocs.	M	x	x	x	x
4201.04	Certaines installations sanitaires nécessaires pour cet ouvrage de protection sont manquantes.	I	x	x	x	x
4201.05	Les conduites d'eau ne peuvent pas être vidées et rincées.	S	x	x	x	x
4201.06	La robinetterie et les appareils ne sont pas étanches.	M	x	x	x	x
4201.07	Les appareils sont endommagés ou défectueux.	M	x	x	x	x
4201.08	Les appareils sont sales, présentent des résidus de calcaire et des dépôts.	M	x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
4201.09	Les éviers, les vidoirs et les lavabos-rigoles installés ne sont pas adéquats.	M	x	x	x	x
4201.10	La soupape de sécurité dans la conduite d'alimentation du chauffe-eau ne fonctionne pas.	S	x	x		
4202	Alimentation en eau de secours (*pour les abris d'hôpitaux et d'EMS construits avant 2012)		x	x	x	x*
4202.01	La pompe manuelle de l'alimentation en eau de secours ne fonctionne pas.	I	x	x	x	x
4202.02	Il n'existe pas de conduite spéciale pour le prélèvement de l'eau de secours.	M	x	x	x	x
4202.03	La conduite d'eau servant à l'alimentation de secours reliant le réservoir d'eau à la pompe manuelle ne peut pas être vidée entièrement.	S	x	x	x	x
4203	Installation de surpression		x	x		
4203.01	Il existe une installation de surpression qui n'est plus prévue pour cet ouvrage de protection.	M	x	x		
4203.02	L'installation de surpression ne fonctionne pas.	M	x	x		
4203.03	La conduite d'entretien reliant la batterie de distribution (distribution du réseau) à l'installation de surpression n'est pas séparée mécaniquement.	S	x	x		
4203.04	La conduite de prélèvement d'eau reliant le réservoir d'eau à l'installation de surpression ne peut pas être vidée entièrement.	S	x	x		
4203.05	Le coude de renversement pour les modes de fonctionnement exploitation du réseau/exploitation du réservoir est manquant.	I	x	x		
4204	Installation de stérilisation par rayons ultraviolets		x	x		
4204.01	Il existe une installation de stérilisation par UV qui n'est pas prescrite pour ce type d'ouvrage de protection.	M	x	x		
4204.02	L'installation de stérilisation n'a pas été mise hors service.	M	x	x		
4204.03	L'installation de stérilisation par UV ne peut pas être vidée entièrement.	S	x	x		
4300	Réservoir d'eau (*pour les abris d'hôpitaux et d'EMS construits avant 2012)		x	x	x	x*
4301	Contrôle de la partie extérieure du réservoir d'eau		x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
4301.01	Il manque un indicateur de niveau d'eau pour le niveau de remplissage du réservoir d'eau.	M	x	x	x	x
4301.02	Il manque une échelle de mesure sur l'indicateur de niveau d'eau.	M	x	x	x	x
4301.03	La conduite d'alimentation de secours menant au réservoir d'eau ne peut pas être entièrement vidée.	S	x	x	x	x
4301.04	La conduite de remplissage de secours menant au réservoir d'eau ne passe pas par une vanne d'arrêt et un tuyau souple démontable avec des raccords Storz (55) (outil inclus).	I	x	x	x	x
4302	Contrôle de la partie interne du réservoir d'eau		x	x	x	x
4302.01	Dans le cadre du contrôle périodique, l'intérieur du réservoir d'eau n'a pas pu être contrôlé.	M	x	x	x	x
4302.02	L'anneau du trou d'homme et le couvercle présentent des traces de rouille.	M	x	x	x	x
4302.03	La robinetterie des installations sanitaires présente des traces de rouille.	M	x	x	x	x
4302.04	Le réservoir d'eau est équipé d'une feuille plastique.	S	x	x	x	x
4302.05	Le fond et les parois du réservoir d'eau présentent des taches de rouille ou s'effritent, laissant apparaître des fers d'armature.	M	x	x	x	x
4302.06	Le réservoir d'eau ne peut pas être vidé entièrement (pente insuffisante).	M	x	x	x	x
4302.07	La conduite de prélèvement n'est pas installée à la bonne hauteur.	M	x	x	x	x
4302.08	Le trop-plein n'est pas placé à la bonne hauteur.	M	x	x	x	x
4302.09	Le trop-plein est équipé d'un siphon.	M	x	x	x	x
4302.10	Il manque une échelle d'accès pour les réservoirs d'eau situés plus bas.	M	x	x	x	x
4303	Étanchéité (réservoir rempli selon le plan cantonal pour les catastrophes et les situations d'urgence)		x	x	x	x
4301.01	Il manque un test d'étanchéité documenté.	M	x	x	x	x
4301.02	Le réservoir d'eau n'est pas étanche.	M	x	x	x	x
5000	Évacuation des eaux usées		x	x	x	x
5100	Documents d'exploitation (*pour les abris d'hôpitaux et d'EMS construits avant 2012)		x	x	x	x*
5101	Schéma d'exploitation		x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
5101.01	Le schéma d'exploitation «Évacuation des eaux usées» (schéma de principe avec mode d'emploi) n'est pas affiché en permanence à un endroit approprié.	M	x	x	x	x
5101.02	Le schéma d'exploitation «Évacuation des eaux usées» ne correspond pas à l'installation actuelle.	M	x	x	x	x
5101.03	Les modes de fonctionnement suivants ne peuvent pas être configurés correctement sur la base du schéma d'exploitation: - fonctionnement normal; - fonctionnement en cas de défectuosité de la canalisation locale; - fonctionnement en cas de défaillance de la pompe des eaux usées (si la canalisation est située plus haut).	M	x	x	x	x
5102	Désignation des composants		x	x		
5102.01	Les désignations utilisées ne correspondent pas aux numérotations et aux positions des ITE et du schéma d'exploitation.	M	x	x	x	x
5102.02	Les inscriptions ne sont pas apposées en permanence et de manière à exclure toute confusion.	M	x	x	x	x
5200	Contrôle du fonctionnement des écoulements		x	x	x	x
5201	Vannes et couvercles pour puits		x	x	x	x
5201.01	Certaines installations d'évacuation des eaux usées nécessaires pour cet ouvrage de protection sont manquantes.	I	x	x	x	x
5201.02	Les vannes de canalisation ne fonctionnent pas.	I	x	x	x	x
5201.03	Les couvercles pour puits ne sont pas entretenus.	M	x	x	x	x
5201.04	Les outils ou clés utilisés pour les différentes bouches d'écoulement, couvercles pour puits, vannes d'arrêt, grilles caillebotis sont manquants.	M	x	x	x	x
5202	Écoulements au sol		x	x	x	x
5202.01	Certaines conduites d'évacuation des eaux reliant la zone non protégée à l'intérieur de la construction ne sont pas munies d'un écoulement au sol avec verrouillage mécanique ou de vannes d'arrêt.	I	x	x	x	x
5202.02	Les bouches d'écoulement au sol sont sales, présentent des traces de rouille ou ne fonctionnent pas correctement.	I	x	x	x	x
5202.03	Le local des machines possède un écoulement au sol. À contrôler dans les abris pour lesquels un groupe électrogène de secours est prescrit (abris à partir de 800 places protégées) ou a été installé.	I	x	x	x	

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
5203	Évacuation des eaux usées (*pour les abris d'hôpitaux et d'EMS construits avant 2012)		x	x	x	x*
5203.01	Il n'est pas possible de passer au mode de fonctionnement de secours avec la pompe manuelle sans entrer dans la fosse fécale.	S	x	x	x	x
5203.02	Les eaux usées ne peuvent pas être évacuées au moyen de la pompe manuelle et du raccord Storz externe (75 ou 110 mm) en utilisant le tuyau de raccordement et les tuyaux flexibles prévus.	I	x	x	x	x
5203.03	Le manche de la pompe manuelle de la fosse fécale est manquant.	I	x	x	x	x
5203.04	Sur la pompe à matières fécales manuelle conservée avec batteurs à billes, le cône n'est pas fixé en position relevée. Les billes et les couvercles avec joints ne sont pas démontés et déposés près de la pompe manuelle dans un sac portant une inscription spéciale.	M	x	x	x	x
5203.05	La pompe manuelle de la fosse fécale ne fonctionne pas.	I	x	x	x	x
5203.06	Les puits et les canalisations ne sont pas propres.	M	x	x	x	x
5203.07	La pompe électrique de la fosse fécale de la canalisation extérieure haute ne fonctionne pas.	I	x	x	x	x
5203.08	La fosse fécale de la canalisation extérieure basse n'est pas propre et sèche.	M	x	x	x	x
5203.09	Les moyens auxiliaires destinés au démontage de la pompe électrique de la fosse fécale sont manquants.	M	x	x	x	x
5203.10	En cas d'alarme «Fosse fécale trop pleine», l'exécution des mesures organisationnelles et techniques nécessaires n'est pas assurée.	S	x	x	x	x
6000	Alimentation en énergie électrique		x	x	x	x
6100	Installations électriques générales		x	x	x	x
6101	Installations électriques générales		x	x	x	x
6101.01	Certaines installations électriques nécessaires à cet ouvrage de protection sont manquantes ou des modifications ont été effectuées sans autorisation.	M	x	x	x	x
6101.02	Les installations électriques sont manifestement endommagées. Les normes électriques en vigueur s'appliquent.	S	x	x	x	x
6101.03	La disposition prévue des lits entrave l'utilisation des interrupteurs.	M	x	x	x	x
6101.04	Les lampes sont placées directement au-dessus des lits.	M	x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
6101.05	Les lampes ne disposent pas d'une homologation OFPP (BZS) et ne sont pas montées de manière à résister aux chocs (dans les ouvrages de protection construits en règle générale après 1995).	M	x		x	x
6101.06	L'éclairage ne fonctionne pas complètement.	M	x	x	x	x
6101.07	Il existe des installations supplémentaires approuvées, non mises à jour dans la documentation de l'ouvrage de protection.	M	x	x	x	x
6101.08	En cas d'utilisation de détecteurs de mouvement, l'installation n'est pas pourvue d'un interrupteur tournant pour ponter (manuel–0–automatique) les détecteurs.	I	x	x	x	x
6101.09	Dans les locaux de pré-nettoyage, les sas et toutes les salles d'eau, les installations d'éclairage et les prises de courant ne sont pas protégées de tous côtés contre les projections d'eau («IP54»).	S	x	x	x	x
6102	Horloge de commande pour l'entretien		x	x		
6102.01	Il manque une horloge de commande électromécanique pour garantir le bon déroulement du service d'entretien.	M	x	x		
6102.02	L'horloge de commande n'est pas simple à utiliser ou est inappropriée.	M	x	x		
6102.03	Le réglage de l'horloge de commande ne correspond pas au service d'entretien défini.	M	x	x		
6103	Coffret externe à bornes		x	x	x	x
6103.01	Le coffret externe à bornes est manquant.	I	x	x	x	x
6103.02	Le coffret externe à bornes n'est pas plombé ou la protection contre les contacts accidentels est manquante.	S	X	x	x	x
6103.03	Il manque l'autocollant d'avertissement «À n'utiliser qu'en situation d'urgence».	S	x	x	x	x
6103.04	Le schéma électrique est manquant.	S	x	x	x	x
6200	Protection EMP		x	x	x	x
6201	Installations EMP		x	x	x	x
6201.01	L'ouvrage de protection dispose d'une protection EMP qui a manifestement été modifiée dans le cadre de travaux d'installation effectués selon les critères appliqués dans la pratique courante.	I	x	x	x	x
6201.02	Les raccords EMP ne sont pas bien vissés.	I	x	x	x	x
6201.03	Des installations ultérieures n'ont pas été effectuées sur la base d'un projet examiné et approuvé par l'OFPP.	I	x	x	x	x

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
6201.04	Les pièces métalliques fixes de plus de 1 m ² ne sont pas raccordées à la liaison équipotentielle.	I	x	x	x	x
6201.05	Les composants ne sont manifestement pas raccordés correctement à la protection EMP.	I	x	x	x	x
6202	Schéma général du courant fort		x	x	x	
6202.01	Le schéma général du courant fort n'est pas monté en permanence à portée de vue du tableau principal (TP).	M	x	x	x	
6202.02	Les modes de fonctionnement suivants ne sont pas visibles sur le schéma général du courant fort: - fonctionnement normal (à partir du réseau local); - groupe électrogène de secours; - alimentation de secours; - production d'énergie.	M	x	x	x	
6203	Documents		x	x	x	
6203.01	Les schémas avec les modes de fonctionnement dans les tableaux de distribution (TP et TS [tableau secondaire]) sont manquants.	M	x	x	x	x
6203.02	Les schémas dans les tableaux de distribution ne sont pas tenus à jour.	M	x	x	x	x
6203.03	Le « Registre d'ouvrage » de l'ouvrage de protection placé normalement dans le TP est manquant.	I	x	x	x	x
6203.04	Les données de base et les contrôles ne sont pas mis à jour dans le « Registre d'ouvrage ».	I	x	x	x	x
6203.05	L'endroit de stockage des fusibles de rechange n'est pas indiqué dans le tableau de distribution.	I	x	x	x	x
6203.06	L'endroit où se trouve le fusible de la ligne d'alimentation principale n'est pas indiqué dans le tableau de distribution.	S	x	x	x	x
6203.07	Il manque un rapport d'une entreprise d'électricité accréditée sur le contrôle périodique de l'installation (au moins tous les dix ans).	S	x	x	x	x
6204	Désignation des composants		x	x	x	
6204.01	Les numérotations et les positions des ITE et du schéma d'exploitation ne correspondent pas aux désignations utilisées.	M	x	x	x	
6204.02	Les inscriptions ne sont pas apposées en permanence et de manière à ce que toute confusion soit exclue.	M	x	x	x	

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
6300	Alimentation électrique de secours (*À contrôler dans les abris pour lesquels une alimentation électrique de secours est prescrite [abris à partir de 800 places protégées] ou a été installée)		x	x	x*	
6301	Documents d'exploitation et matériel		x	x	x	
6301.01	Il manque une documentation complète sur le groupe électrogène de secours.	I	x	x	x	
6301.02	Il manque un carnet de contrôle parfaitement tenu.	I	x	x	x	
6301.03	Le mode d'emploi n'est pas monté en permanence à portée de vue du groupe électrogène de secours.	M	x	x	x	
6301.04	Les marches d'essai selon la LCE ne sont pas effectuées et documentées régulièrement.	I	x	x	x	
6301.05	La marche en continu de 24 heures n'est pas effectuée tous les dix ans.	I	x	x	x	
6301.06	Il y a moins de trois protections auditives disponibles.	S	x	x	x	
6301.07	Les pièces de rechange requises selon le fabricant (p. ex. joints, courroies de transmission, filtres et tuyaux) sont manquantes.	I	x	x	x	
6301.08	La citerne à mazout n'est manifestement pas contrôlée et entretenue conformément aux prescriptions cantonales.	I	x	x	x	
6302	Groupe électrogène de secours		x	x	x	
6302.01	Il y a un groupe électrogène de secours défectueux non prescrit pour ce type d'ouvrage de protection.	M	x	x	x	
6302.02	Le groupe électrogène de secours ne fonctionne pas.	I	x	x	x	
6302.03	Des fuites d'huile de moteur sont visibles.	I	x	x	x	
6302.04	Des pertes sont visibles au niveau de l'alimentation en carburant et de la citerne à mazout.	I	x	x	x	
6302.05	Selon la documentation, les marches d'essai du groupe électrogène ne peuvent pas être effectuées à au moins 80 % de la puissance nominale.	M	x	x	x	
6302.06	Il manque un marquage pour la valeur maximale de l'intensité de courant autorisée (puissance nominale) du groupe électrogène de secours sur les ampèremètres du TP et sur la boîte de raccordement de l'alimentation de secours.	M	x	x	x	
6302.07	La valeur de charge maximale autorisée pour le groupe électrogène de secours ne peut pas être relevée avec précision sur les appareils d'affichage.	M	x	x	x	
6303	Éclairage de secours		x	x	x	
6303.01	Il n'y a pas suffisamment de lampes portatives de secours correspondant à ce type d'ouvrage de protection.	S	x	x	x	

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
6303.02	Les lampes portatives de secours ne fonctionnent pas.	S	x	x	x	
6400	Cuisine		x	x	x	
6401	Équipement de cuisine		x	x	x	
6401.01	Certains appareils de cuisson prévus pour cet ouvrage de protection sont manquants.	I	x	x	x	
6401.02	Une ou plusieurs marmites à vapeur installées ou prévues pour ce type d'ouvrage de protection ne fonctionnent pas.	I	x	x		
6401.03	Le réchaud ne fonctionne pas (pour les abris d'hôpitaux et d'EMS construits avant 2012).	I	x	x	x	x
6401.04	Le chauffe-eau de la cuisine ne fonctionne pas.	I	x	x		
6401.05	Certains appareils de l'ouvrage de protection ne sont pas montés de manière à résister aux chocs.	M	x	x	x	x
7000	Transmission et télématique		x	x	x	
7100	Transmission interne		x	x	x	
7101	Téléphonie BL (système à batterie locale) (À contrôler dans les abris où la téléphonie BL est prescrite [abris de 400 places protégées et plus] ou a été installée.)		x	x	x	
7101.01	Certains parasurtensions des installations radio et téléphoniques n'ont pas été remplacés par des parasurtensions de type UCT 245 I.	M	x	x	x	
7101.02	Le schéma de principe actuel de la téléphonie BL dans le centre télématique/le bureau de l'abri n'est pas fixé à la paroi.	M	x	x	x	
7101.03	Le schéma d'exploitation actuel de la téléphonie BL (liaison point à point) n'est pas apposé au mur du centre télématique/du bureau de l'abri.	M	x	x	x	
7101.04	Le schéma des liaisons de la téléphonie de sas n'est pas apposé au mur du centre télématique/du bureau de l'abri.	M	x	x	x	
7101.05	Des modifications (dessoudage, recâblage) ont été apportées au TP de l'installation téléphonique.	M	x	x		
7101.06	Les téléphones de sas sont manquants.	M	x	x	x	
7101.07	Les téléphones de sas ne sont pas correctement montés et étiquetés.	M	x	x	x	
7101.08	La téléphonie de sas ne fonctionne pas.	M	x	x	x	
7200	Radio 200 MHz		x	x	x	

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
7201	Documents, matériel, liaison (À contrôler pour les abris dans lesquels la radio 200 MHz est prescrite [abris à partir de 400 places protégées] ou a été installée.)		x	x	x	
7201.01	Le schéma d'exploitation actuel n'est pas apposé au mur du centre télématique/du bureau de l'abri ou de la place radio.	M	x	x	x	
7201.02	Il n'y a pas de support d'antenne dans l'entrée, sur la rampe, près de la sortie de secours ou sur le toit.	M	x	x	x	
7201.03	L'antenne extérieure «SEA-80 S» avec le câble de connexion dans la salle de télématique est manquante.	M	x	x	x	
7201.04	Les câbles de raccordement pour la liaison radio à la «place radio 200 MHz» sont manquants.	M	x	x	x	
7201.05	L'ouvrage de protection ne dispose pas d'une liaison radio.	M	x	x	x	
7300	Radio 2500 MHz / Polycom / Télématique		x	x		
7301	Documents d'exploitation		x	x		
7301.01	Il n'existe pas de listes de contrôle simples pour la mise en service des installations de transmission et télématiques.	I	x	x		
7301.02	La mise en service des installations de transmission et télématiques ne fait pas l'objet d'un entraînement régulier.	I	x	x		
7301.03	Il n'est pas garanti que l'utilisation des locaux télématiques soit réservée aux personnes autorisées.	I	x	x		
7302	Radio 2500 MHz		x	x		
7302.01	Le schéma d'exploitation actuel radio 2500 MHz n'est pas apposé au mur de la place radio.	M	x	x		
7302.02	L'antenne extérieure SEA-400 S avec les câbles de connexion dans la salle de télématique est manquante.	I	x	x		
7302.03	L'antenne extérieure SEA-400 T (avec sacoche en toile) avec les câbles de connexion dans la salle de télématique est manquante.	I	x	x		
7302.04	Les câbles de raccordement pour la liaison radio à la place radio 2500 MHz sont manquants.	I	x	x		
7303	Polycom / GSM		x	x		
7303.01	Il n'existe pas de documentation sur la couverture radio.	M	x	x		
7303.02	Le schéma de principe actuel Polycom n'est pas apposé au mur près du répéteur ou est manquant.	M	x	x		
7303.03	Le schéma de principe GSM actuel n'est pas apposé au mur près du répéteur ou est manquant.	M	x	x		
7303.04	L'ouvrage de protection ne dispose pas de réception Polycom.	I	x	x		

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
7303.05	Il n'est pas possible d'établir une connexion en «mode direct».	I	x	x		
7303.06	Il n'est pas possible d'établir une liaison avec la centrale d'engagement cantonale.	I	x	x		
7304	Armoire réseau mobile (rack)		x	x		
7304.01	Il n'existe pas de documentation sur le réseau et la connexion.	I	x	x		
7304.02	L'armoire réseau est manquante.	G	x	x		
7304.03	L'armoire réseau n'est pas placée à l'endroit désigné.	M	x	x		
7304.04	L'armoire réseau n'est pas mise à la terre.	S	x	x		
7304.05	L'autocommutateur d'utilisateurs (ACU) est manquant.	I	x	x		
7304.06	Il manque une distribution réseau (commutateur).	I	x	x		
7304.07	Le routeur est défectueux ou manquant.	G	x	x		
7400	Téléphone et transmission de données		x	x		
7401	Lignes téléphoniques et connexions Internet		x	x		
7401.01	Les «raccordements téléphoniques IP» ne sont pas en service.	G	x	x		
7401.02	Il manque une possibilité de liaison avec l'extérieur pour le service d'entretien ou celle-ci a été mise hors service.	S	x	x		
7401.03	Le poste de commandement actif ne dispose pas de liaison à une ligne de transmission de données (Internet) au moyen d'une prise CUC.	I	x	x		
7401.04	Les numéros de téléphone de l'ouvrage de protection sont inscrits par erreur dans l'annuaire téléphonique.	M	x	x		
7401.05	La connexion TV dans les postes de commandement, si elle existe, ne fonctionne pas.	M	x	x		
8000	Installations du service sanitaire		x	x		
8100	Installations spécifiques		x	x		
8101	Dispositif de conditionnement d'air pour la salle d'opération (DCOP)		x	x		
8101.01	Le dispositif de conditionnement d'air n'a pas été mis hors service.	I	x	x		

Position	Description	Cat. défaut	Constructions protégées de pleine valeur	Constructions protégées aptes à être renouvelées	Abris spéciaux, en terrain découvert et dans des garages souterrains	Abris pour hôpitaux et EMS
8102	Installation de stérilisation		x	x		
8102.01	L'installation de stérilisation n'a pas été mise hors service.	I	x	x		
8103	Revêtement de sol antistatique		x	x		
8103.01	Il n'y a pas de revêtement de sol antistatique.	M	x	x		
8103.02	Le revêtement de sol antistatique est endommagé.	M	x	x		
8200	Installation d'alimentation en gaz médical (oxygène O₂ et protoxyde d'azote N₂O)		x	x		
8201	Alimentation en protoxyde d'azote (N₂O)		x	x		
8201.01	L'alimentation en protoxyde d'azote (N ₂ O) n'a pas été démontée.	S	x	x		
8201.02	Certaines bouteilles de gaz médical (N ₂ O) n'ont pas été éliminées.	S	x	x		
8202	Centres sanitaires protégés ACTIFS ET INACTIFS		x	x		
8202.01	Certaines bouteilles de gaz médical (O ₂) n'ont pas été éliminées.	S	x	x		
8202.02	L'alimentation en oxygène médical (O ₂) n'a pas été mise hors service et marquée en conséquence.	S	x	x		
8203	Unités d'hôpital protégées ACTIVES et avec statut spécial SSC		x	x		
8203.01	Les bouteilles d'oxygène médical (O ₂) ne sont pas toutes blanches.	S	x	x		
8203.02	L'alimentation en oxygène médical (O ₂) n'est pas intégrée dans le système d'assurance qualité de l'hôpital.	S	x	x		
8203.03	Les bouteilles de gaz médical ne sont pas fixées verticalement et sur un support pour éviter qu'elles ne se renversent.	S	x	x		

Légende

ACU	Autocommutateur d'utilisateurs	LCE	Liste de contrôle pour l'entretien	SSP	Soupape de surpression
ASI	Alimentation sans interruption	N ₂ O	Protoxyde d'azote	SSP/	Soupape de surpression et valve anti-explosion
BL	Batterie locale	O ₂	Oxygène	VAE	combinées
DCOP	Dispositif de conditionnement d'air pour la salle d'opération	PA	Prise d'air	TP	Tableau principal
ECP	Eau chaude pompée	PB	Porte blindée	trm	Transmission
EMP	Impulsion électromagnétique	PBC	Paroi blindée coulissante	VA	Appareil de ventilation
GF	Filtre à gaz	PBO	Porte blindée à deux vantaux	VAE	Valve anti-explosion
H/2	Demi-hauteur du bâtiment	PP	Porte pression	VB	Volets blindés
ITE	Instructions techniques pour l'entretien	SA	Sortie d'air	VE	Voie d'évacuation
		SS	Sortie de secours		

Annexe 2 Prescriptions architecturales et techniques pour le contrôle périodique des abris jusqu'à 200 places protégées

Position	Description	Cat. défaut
1000	Abri / Enveloppe de l'abri	
1100	Ouvertures dans les murs, portes, remblais, accès	
1101	Certaines gaines et/ou ouvertures ne sont pas obturées de manière étanche au gaz et résistante à la pression.	G
1102	Les remblais ne correspondent pas au projet de construction approuvé à l'origine (onde de choc, radioprotection).	G
1200	«Portes rouges»	
1201	Les entrées/passages utilisés en temps de paix ne sont pas pourvus d'une porte blindée (PB) ou d'un volet blindé (VB).	G
1202	Les «portes rouges» ne peuvent pas être fermées.	M
1300	Plafonds et murs	
1301	Les plafonds, les murs et les sols de l'enveloppe de l'abri présentent des fissures ou des traces d'effritement importantes.	G
1302	Des infiltrations d'eau sont visibles (endroits en permanence humides).	G
1400	Murs intermédiaires destinés à l'utilisation en temps de paix	
1401	Des murs intermédiaires en briques, en briques silico-calcaires ou en plâtre ou des murs intermédiaires sensibles aux secousses ont été construits.	M
1500	Conduites montées dans l'abri	
1501	Il y a des conduites non autorisées pour l'abri.	G
1600	Sécurisation des balustrades	
1601	Les balustrades près des entrées n'offrent manifestement pas de protection contre les chutes.	S
2000	Sorties de secours (SS), voies d'évacuation (VE)	
2100	SS, VE	
2101	Les SS/VE ne sont pas praticables.	G
2102	La structure en béton est endommagée, ce qui remet en cause la capacité de charge.	G
2103	L'écoulement ne fonctionne pas. De l'eau risque de pénétrer dans l'abri.	M
2104	La sortie de secours et les voies d'évacuation comportent des salissures importantes.	M

Position	Description	Cat. défaut
2200	Échelons, échelles, paliers intermédiaires	
2201	Il n'y a pas d'échelons ou d'échelle.	M
2202	Il n'y a pas de paliers intermédiaires dans les puits de plus de 4,50 m.	S
2203	L'échelle ou les échelons sont rouillés ou endommagés.	M
2300	Grille de couverture du puits	
2301	La SS et la VE ne sont pas munies des grilles de couverture du puits.	S
2302	Il y a manifestement un danger d'accident au niveau des grilles de couverture du puits.	S
2303	La grille de couverture du puits de la prise d'air ne présente pas l'ouverture minimale prescrite (0,06 m ²).	M
3000	Fermetures d'abri	
3100	PB, VB, portes-pression (PP)	
3101	Les fermetures ont été retirées.	G
3102	Les fermetures ne sont pas accessibles, car elles sont obstruées.	G
3103	Les fermetures ne peuvent pas être ouvertes ou fermées.	G
3104	Les charnières sont défectueuses (coincident).	G
3105	Les tourillons des charnières ne sont pas maintenus à leurs deux extrémités par une goupille ou un point de soudure.	G
3106	La poignée amovible destinée à ouvrir le VB depuis l'extérieur n'est pas montée.	M
3200	Leviers de verrouillage et dispositif d'auto-libération	
3201	Les leviers de verrouillage ne sont pas présents ou pas correctement montés.	G
3202	Les sûretés de verrouillage (prescrites dès 1974) ne sont pas montées.	M
3203	Les leviers de verrouillage ont du jeu.	M
3204	Les leviers de verrouillage ne se ferment pas complètement.	M
3205	Tous les éléments du dispositif d'auto-libération (prescrit dès 1968) ne sont pas disponibles dans l'abri.	M
3206	Le tube rectangulaire ne peut pas être introduit dans l'encoche prévue à cet effet.	M
3300	Seuils amovibles	
3301	Le seuil amovible pour PB ou PP n'est pas disponible.	G

Position	Description	Cat. défaut
3302	Le seuil ne peut pas être monté.	G
3400	État des fermetures	
3401	La couche de peinture antirouille est incomplète et ne protège pas les parties métalliques.	M
3402	Les fermetures sont rouillées.	G
3500	Étanchéité	
3501	Les fermetures de l'abri ne sont pas étanches.	G
3502	Il manque des joints aux fermetures de l'abri.	G
3503	Les joints sont en mauvais état.	M
4000	Ventilation	
4100	Appareil de ventilation (VA)	
4101	Le VA n'est pas installé.	G
4102	Le VA n'est pas accessible en raison de modifications de la construction.	G
4103	Le VA ne fonctionne pas.	G/Mo
4104	Le raccord électrique (prise, fiche, câble) pour le VA (VA 20 exceptés) n'est pas présent.	M
4105	Le raccord électrique (fusible, etc.) ne fonctionne pas.	M
4106	La manivelle n'est pas présente.	G
4107	Le mode d'emploi n'est pas disponible ou n'est pas affiché à proximité du VA.	M
4108	L'arbre de l'entraînement manuel du VA commandé à distance n'est pas couvert par un capuchon de protection.	S
4109	Le VA ne dispose pas d'une homologation OFPP (BZS) valable.	G/Mo
4110	Le VA perd beaucoup d'huile.	M
4200	Débit d'air et surpression	
4201	Le débit d'air exigé pour la marche sans filtre n'est pas atteint.	G
4202	Le débitmètre d'air ne fonctionne pas.	G/Mo
4203	Le clapet d'étranglement ne peut pas être facilement tourné ou a du jeu.	G/Mo
4204	La surpression requise dans l'abri ne peut pas être établie.	G
4205	Le moteur, les engrenages et le rotor fonctionnent bruyamment.	G/Mo

Position	Description	Cat. défaut
4206	Le moteur ne tourne pas dans le bon sens.	G
4207	L'éclairage de secours n'est pas installé ou ne fonctionne pas.	M
4208	Le temps de rinçage du sas n'est pas affiché.	M
4300	Filtre à gaz	
4301	Le filtre à gaz est manquant.	G
4302	Le filtre à gaz est fortement rouillé ou entièrement corrodé.	G
4303	Les plombs du filtre à gaz sont manquants.	G
4304	La fixation au sol ou au mur (VA 20: au mur) du filtre à gaz n'est pas suffisante ou est rouillée.	M
4305	Le filtre à gaz ne dispose pas d'une homologation OFPP (BZS) valable.	G
4306	Les joints du filtre à gaz sont en mauvais état.	G
4307	La direction de l'air du filtre à gaz ne correspond pas à celle du système de ventilation.	M
4400	Conduites flexibles et raccords	
4401	Des conduites et des raccords sont manquants.	G
4402	Les conduites flexibles avec raccord sont durcies et cassantes.	G/Mo
4403	Les conduites flexibles ne sont pas montées correctement.	M
4404	Les conduites de répartition d'air sont endommagées.	M
4405	Certaines conduites de répartition d'air ne sont pas fixées de manière à résister aux chocs.	M
4500	VAE (valve anti-explosion), SSP (soupape de surpression), SSP/VAE combinées	
4501	Des VAE, SSP, SSP/VAE sont manquantes.	G
4502	Les VAE, SSP, SSP/VAE ne fonctionnent pas.	G/Mo
4503	La natte du préfiltre de la VAE est manquante.	M
4504	La natte du préfiltre est sale ou humide.	M
4505	Les VAE, SSP, SSP/VAE ne disposent pas d'une homologation OFPP (BZS) valable.	G
4506	Il n'y a pas de système de protection (plaque pare-éclats) pour les SSP/VAE débouchant à l'extérieur (valable pour les abris selon les ITAP 1984).	M
4507	Il n'y a pas d'écriteau concernant les bouchons coupe-feu au niveau de la SSP/VAE.	M
4600	Autres composants	

Position	Description	Cat. défaut
4601	Le récipient d'eau de condensation n'est pas installé.	M
4602	Le récipient d'eau de condensation est plein et sale.	M
4603	La grille de protection de la prise et/ou de la sortie d'air n'est pas montée.	M
4604	La grille de protection et la conduite d'aspiration de la prise et/ou de la sortie d'air sont sales.	M
4605	Le réchauffeur d'air ne fonctionne pas.	M
4606	Le réchauffeur d'air ne doit pas pouvoir être enclenché si le VA ne tourne pas.	G
5000	Installations sanitaires (en principe uniquement dans les abris réalisés selon les ITAP 1966)	
5100	Écoulements au sol, puits, pompe de la fosse d'aisances	
5101	Les grilles d'écoulement au sol sont endommagées, ne sont pas étanches ou ne peuvent pas être verrouillées.	M
5102	Les grilles d'écoulement au sol sont rouillées ou sales.	M
5103	Les couvercles de la chambre de visite et des canalisations ne sont pas hermétiquement fermés.	M
5104	La pompe de la fosse d'aisances ne fonctionne pas.	M
5105	Le mode d'emploi de la pompe de la fosse d'aisances n'est pas disponible ou n'est pas installé de manière visible.	M
5106	Les vannes d'arrêt, clapets de retenue, etc. de la canalisation ne fonctionnent pas.	M
5200	Installations de WC et de douche	
5201	Les installations de WC sont endommagées et ne fonctionnent pas.	M
5202	Les installations de douche sont endommagées et ne fonctionnent pas.	M
5300	Autres installations sanitaires	
5301	Aucune indication concernant les possibilités d'interrompre l'alimentation en eau chaude et en eau froide n'est affichée dans l'abri.	M
5302	Les installations sanitaires étrangères à l'abri ne sont pas démontables ou ne sont pas fixées de façon à résister aux chocs.	M
6000	Aménagement	
6100	Préparation de l'abri	
6101	L'abri ne peut pas être libéré des objets étrangers à la protection civile et être préparé pour son occupation sans qu'il faille recourir à des moyens spéciaux.	M
6102	Les peintures, vernis, enduits ou autres revêtements fixes ne répondent pas aux prescriptions.	M
6103	Il n'y a pas de notice d'entretien et de préparation de l'abri.	M

Position	Description	Cat. défaut
6200	Équipement des abris construits après le 1^{er} janvier 1987 (début de la construction)	
6201	Il n'y a pas assez de lits.	M
6202	Il n'y a pas assez d'assortiments de toilettes à sec.	M
6203	Il n'y a pas assez de cabines de toilettes (abris de 31 places protégées et plus).	M
6204	Il manque les instructions de montage et/ou des vis/des outils de montage des parois de séparation des lits.	M
6300	Installations électriques	
6301	L'éclairage de l'abri ne fonctionne pas.	M
6302	Il n'y a aucun tableau indiquant l'emplacement du disjoncteur de surtension (fusibles) des consommateurs d'énergie de l'abri.	M
6303	Les installations électriques sont manifestement endommagées.	S
6304	En cas d'utilisation de détecteurs de mouvement, l'installation n'est pas pourvue d'un interrupteur tournant pour ponter (manuel–0–automatique) les détecteurs.	M
6305	Les lampes ne disposent pas d'une homologation OFPP (BZS) et ne sont pas montées de manière à résister aux chocs (dans les ouvrages de protection construits en règle générale après 1995).	M

Légende

GF	Filtre à gaz	SS	Sortie de secours	VA	Appareil de ventilation
PB	Porte blindée	SSP	Soupape de surpression	VAE	Valve anti-explosion
PP	Porte pression	SSP	Soupape de surpression et valve anti-explosion	VB	Volet blindé
		/VAE	combinées	VE	Voies d'évacuation